

LE PRÉSENT DOCUMENT DÉFINIT LES CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES MIRACLON FOURNIT AU CLIENT DES CONSOMMABLES. LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CES CONDITIONS ET ACCEPTE D'ÊTRE ENGAGÉ PAR LES TERMES ET CONDITIONS DE MIRACLON TELS QUE PRÉCISÉS CI-APRÈS

Conditions générales de vente de Miraclon

1. Définitions, interprétation et conflits.

1.1 Lorsque des mots en majuscule sont utilisés dans le Contrat, les définitions suivantes s'appliqueront, à moins que le contexte n'en requière autrement.

« **Contrat** » désigne un Contrat de vente de Consommables (incluant toutes les Annexes applicables et les présentes Conditions générales de Miraclon, parties dudit Contrat) signé par les représentants autorisés de Miraclon et du Client.

« **Droit applicable** » désigne les lois de tout pays ou de tout territoire et leurs amendements éventuels s'appliquant à la vente des Consommables objets du Contrat, incluant mais sans s'y limiter : droit constitutionnel, droit civil, droit commun, droit international, droit en équité, traités, statuts, décrets, révisions, codes, arrêtés, règles, ordonnances et réglementations de toute autorité ou de tout organisme local, municipal, fédéral, national ou autre autorité ou organisme public dûment constitué, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

« **Informations confidentielles** » désigne toute information indiquée comme confidentielle ou qui est, de par sa nature, clairement confidentielle, ce qui inclut mais sans s'y limiter les dessins, modèles ou manuels concernant les Consommables, toute information relative aux services, opérations, prix, plans ou projets, informations de service, droits de conception, secrets commerciaux, opportunités de marché et questions commerciales de Miraclon ou du Client, ou des clients de Miraclon ou du Client, et qui seraient divulgués (par écrit, verbalement ou par tout autre moyen, y compris l'observation pendant les visites sur place) par la Partie émettrice, directement ou indirectement, à la Partieréceptrice.

« **Consommables** » désigne les supports (y compris films, papiers, plaques, tissus, plastiques, supports numériques, supports de transfert, supports d'épreuves et autres substrats pouvant recevoir une image), produits chimiques, filtres et ampoules consommés lors de l'utilisation normale de l'Équipement.

« **Livraison** » désigne une livraison DAP (Delivered At Place ou Livrés sur place Incoterms® 2010) au quai de chargement du Site du Client.

« **Partie émettrice** » désigne la partie fournissant les Informations confidentielles.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date d'entrée en vigueur apparaissant dans le Contrat ou, si aucune date n'est mentionnée, la dernière date de signature du Contrat par les deux Parties.

« **Période initiale** » désigne la période initiale apparaissant dans le Contrat ou, si aucune période n'y est indiquée, la période de 12 mois à compter de la Date de prise d'effet.

« **Conditions générales de Miraclon** » désigne les présentes Conditions générales de vente.

« **Partie** » désigne Miraclon ou le Client et « **Parties** » désigne Miraclon et le Client.

« **Partie réceptrice** » désigne la Partie recevant les Informations confidentielles.

« **Annexe** » désigne une Annexe au Contrat et inclut toute pièce jointe au Contrat.

« **TVA** » désigne la taxe à la valeur ajoutée exigible en vertu de tout Droit applicable et de toute autre taxe ou de tout droit applicable ou de toute charge semblable qui sera imputée conformément au Droit applicable en vigueur au moment de la livraison imposable.

1.2 Les titres dans les présentes Conditions générales de Miraclon sont insérés dans un simple but de commodité et ne doivent pas affecter leur sens ou leur interprétation.

1.3 Les mots (i) au singulier incluent le pluriel, (ii) et ceux dénotant un genre incluent tous les genres, et inversement dans chaque cas.

1.4 Une référence à écriture ou écrit inclut les télécopies et les courriels.

1.5 Toute phrase introduite par les termes « **y compris** », « **inclus** », « **en particulier** » ou toute autre expression semblable sera considérée comme fournie à titre indicatif et ne limitera en rien le sens des mots précédant lesdits termes.

2 Contrat.

2.1 Miraclon accepte de vendre et le Client accepte d'acheter les Consommables selon les conditions générales établies ou auxquelles il est fait référence dans le Contrat.

2.2 Toutes les ordres d'achat émis par le Client n'auront aucun effet à moins qu'ils n'aient été expressément acceptés par Miraclon à son entière discrétion, et à condition qu'elles se réfèrent expressément au Contrat et aux présentes Conditions générales de Miraclon et qu'ils y soient subordonnés. Les commandes de Consommables peuvent être sujettes à des valeurs et quantités minimales (détails disponibles sur demande).

2.3 Toutes les commandes doivent être passées par le biais du service de commande en ligne de Miraclon quand il est disponible. Si le service de commande en ligne est disponible, les commandes effectuées par tout autre moyen (téléphone, télécopie, courrier postal, courrier électronique etc.) peuvent faire l'objet d'une majoration tarifaire pour frais de gestion, sauf disposition contraire convenue entre les Parties. Le client doit conserver en lieu sûr tous mots de passe fournis par Miraclon pour l'utilisation de tels systèmes.

2.4 Les conditions du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent toutes les conditions commerciales antérieures entre Miraclon et le Client en relation avec le présent objet. Aucune autre condition générale (incluant mais sans s'y limiter, toute autre condition que le Client prétendrait appliquer selon les termes de tout autre bon de commande, confirmation de commande ou autre document émis par le Client) ne fera partie intégrante du présent Contrat.

2.5 Le Client déclare qu'il achète les Consommables en tant qu'utilisateur final professionnel.

3. Prévisions des besoins en consommables.

Le Client doit fournir des prévisions mises à jour concernant ses besoins en consommables tous les trimestres pour les périodes des 3 mois et 6 mois suivants, pour tous les consommables. Lorsque le service de prévisions en ligne est disponible, toutes les prévisions doivent être communiquées via ledit service. En cas d'indisponibilité de ce service, les prévisions doivent être fournies par écrit au représentant Miraclon désigné pour le Client.

4 Livraison.

4.1 Miraclon fera tous les efforts raisonnables pour respecter les dates de Livraison convenues mais les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et Miraclon ne saurait être tenue de tout retard de livraison, quelle qu'en soit la raison.

4.2 En cas de retards dus à des circonstances de Force majeure, tel que spécifié à l'article 15.2, Miraclon aura le droit soit de suspendre les livraisons sans préavis, soit d'annuler la commande sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

4.3 Miraclon se réserve le droit de livrer les Consommables en plusieurs tranches. Chaque tranche sera traitée comme un contrat distinct. Chaque tranche sera payée à la date d'échéance correspondante comme condition suspensive de toute livraison ultérieure. Aucun défaut dans une tranche de Consommables ne pourra donner motif à l'annulation des autres tranches.

4.4 Le Client inspectera les Consommables immédiatement à la Livraison afin de s'assurer de leur conformité au Contrat et aux présentes Conditions générales de Miraclon.

4.5 Les livraisons incomplètes / Produits manquants d'une ou de plusieurs commandes doivent faire l'objet d'un signalement écrit dans les 24 heures à compter de la Livraison des Produits, conformément aux conditions stipulées aux articles 4.5(i) et 4.5(ii) :

- (i) Livraison de carton vrac – un bordereau de livraison est fourni avec chaque Livraison. Il est de la responsabilité du Client ou de ses agents de signer et d'inscrire leur nom sur le bordereau de livraison confirmant sa réception de la commande. Toute absence de carton ou tout dommage doit être clairement signalé sur le bordereau de livraison avant que la Livraison ne soit achevée. Les réclamations pour carton manquant ou dommages seront rejetées en l'absence de signalement sur le bordereau de livraison.
- (ii) Grosse livraison (sous film rétractable) – un bordereau de livraison est fourni avec chaque Livraison. Il est de la responsabilité du Client ou de ses agents de signer et d'inscrire leur nom sur le bordereau de livraison confirmant sa réception de la commande. Toute palette manquante ou tout dommage évident doit être clairement signalé sur le bordereau de livraison avant que la Livraison ne soit achevée. Si possible, le Client doit compter le nombre de cartons et signaler toute quantité manquante sur le bordereau de livraison avant que la Livraison ne soit achevée.

5 Réclamations - Retours.

5.1 Dans les 7 jours à compter de la Livraison, le Client remettra au service client de Miraclon une notification écrite

signalant les dommages ou défauts raisonnablement apparents après inspection qui n'étaient pas raisonnablement apparents lors de l'inspection au moment de la Livraison. Le Client doit signaler à Miraclon, par écrit, tout défaut de Livraison ou toute interrogation sur la facture dans les 7 jours à compter de la date de facturation des Consommables.

5.2 Le Client remettra à Miraclon une notification écrite de tout défaut dans les Consommables non raisonnablement apparent lors de l'inspection au moment de la Livraison dans les 2 jours à compter de la découverte d'un tel défaut par le Client.

5.3 Les réclamations sur la qualité des Consommables doivent être accompagnées d'un exemplaire des Consommables incriminés faisant apparaître le défaut signalé avec les références d'identification.

5.4 Si Miraclon conclut que les Consommables étaient endommagés ou défectueux à la date de transfert du risque au Client ou avant cela, Miraclon les réparera ou les remplacera gratuitement ou, à sa discrétion, créditera le compte du Client du prix des Consommables. Sous réserve de l'article 5.5, tout Consommable ayant fait l'objet d'un remplacement ou d'un avoir sera retourné à Miraclon. Dans le cas où Miraclon permet au Client de conserver ces Consommables, la valeur de récupération ou valeur résiduelle de ces Consommables sera déduite de la valeur de l'avoir.

5.5 Les Consommables ne peuvent être retournés qu'avec l'accord préalable de Miraclon : Miraclon organisera alors la collecte et produira un avis de collecte, sans quoi Miraclon ne sera en aucun cas responsable de toute perte ou de tout dommage aux Consommables. Les chauffeurs ou livreurs de Miraclon ne sont pas autorisés à collecter les Consommables en vue de retours sans l'autorisation écrite de Miraclon.

6 Risque et titre.

6.1. Le risque de perte ou de dommage aux Consommables est transféré de Miraclon au Client comme spécifié dans les conditions Incoterm applicables.

6.2. La propriété des Consommables est transférée de Miraclon au Client au moment de la Livraison.

7 Prix et Paiement.

7.1 Les prix s'entendent net, hors TVA et sont tels qu'indiqués dans l'Annexe Consommables.

7.2. Sauf indications contraires dans l'Annexe Consommables, Miraclon se réserve le droit de modifier le prix des Consommables à tout moment en respectant un préavis à 30 jours. Les prix pratiqués sont ceux au moment de la commande.

7.3 Le paiement des Consommables sera effectué en fonds librement disponibles conformément aux conditions de paiement énoncées dans le Contrat ou, si aucune condition de paiement n'est spécifiée, dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

7.4 Le paiement ne peut pas être fait dans une devise autre que celle spécifiée dans la facture. Sauf disposition contraire convenue par Miraclon, le paiement sera effectué par débit direct ou par virement électronique de fonds de la manière notifiée par Miraclon.

7.5 Jusqu'à ce qu'un compte de crédit ne soit établi, toutes les opérations avec les nouveaux Clients se feront par paiement à la commande, sauf convention contraire. L'octroi de facilités de crédit est conditionné par la réception du paiement par Miraclon au plus tard à la date mentionnée sur la facture de Miraclon, et Miraclon peut retirer les facilités de crédit immédiatement si ladite condition n'est pas respectée, auquel cas le paiement de toutes les sommes en souffrance deviendra immédiatement dû et exigible.

7.6 Si le Client manque au paiement de toute somme due, alors le Client sera immédiatement en défaut et Miraclon pourra, sans préjudice de ses autres droits et sans autre avis, annuler la commande de Consommables, différer les expéditions de Consommables, reprendre possession des Consommables, résilier le Contrat. Tout retard de paiement entraînera automatiquement, sans qu'il n'y ait besoin d'un préavis formel, l'application d'intérêts de retard à un taux d'intérêt conventionnel de 1,5 pour cent (1,5%) par mois ou fraction de mois de retard. En tout état de cause, le taux d'intérêt conventionnel ne pourra être inférieur à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'incident (en base annuelle).

Tout autre montant dû de la part du Client à Miraclon sera également dû et exigible immédiatement.

7.7 Tout rabais, toute indemnité ou tout autre montant dû au Client fera l'objet d'un avoir ou d'un paiement.

8 Garantie.

8.1 Miraclon garantit qu'à la Livraison et pour une période de 2 mois calendaire après la Livraison, les Consommables seront conformes à leurs spécifications, à condition qu'ils soient stockés et utilisés conformément à ces spécifications. Il n'existe aucune garantie sur les Consommables tels que les filtres et les ampoules. Sous réserve de l'article 9.1, toute autre condition de garantie (expresse ou implicite par la loi applicable, ou encore résultant d'opérations antérieures, d'une façon de négociateur ou d'un usage commercial) concernant la qualité ou l'adaptation à une utilisation particulière est expressément exclue. En cas de réclamation par le Client, l'obligation de Miraclon se limitera, au choix de Miraclon, au remplacement des Consommables faisant l'objet de la réclamation ou au remboursement du coût desdits Consommables.

8.2 Les obligations de Miraclon selon la présente garantie n'incluent pas un remplacement requis en tout ou partie par :

(i) un accident, une négligence, une utilisation des Consommables d'une manière différente à celle mentionnée dans les cahiers des charges, un abus, une utilisation inappropriée, un transport incorrect ou des conditions environnementales inadéquates telles qu'une climatisation mal entretenue, un mauvais contrôle d'humidité causé par un intervenant autre que Miraclon ; (ii) un stockage inapproprié ou l'utilisation de substances chimiques ou d'équipement de traitement non autorisés.

9 Exclusions et limite de responsabilité.

9.1 Nul terme contenu dans le Contrat et dans les présentes Conditions générales de Miraclon n'affectera la responsabilité que Miraclon pourrait avoir en cas de décès ou de dommages corporels à toute personne qui résulteraient d'une négligence de la part de Miraclon ; de même, nul terme ne peut entraîner la limitation ou l'exclusion de la responsabilité au titre d'une fraude ou d'une fausse déclaration intentionnelle de toute autre responsabilité qui ne peut être exclue par le Droit applicable.

9.2 Sous réserve des dispositions de l'article 9.1, la responsabilité de Miraclon ou celle de la société mère, de ses filiales, des sociétés apparentées, des bailleurs de licence, des fabricants, sous-traitants et des fournisseurs ne peut en aucun cas dépasser le montant effectif payé par le Client pour les Consommables spécifiques qui ont donné directement lieu aux dommages faisant l'objet d'une réclamation.

9.3 Sous réserve de l'article 9.1, ni Miraclon ni sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses bailleurs de licence, ses fabricants ou ses fournisseurs ou sous-traitants ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables en cas de perte de revenu, de bénéfices, de marché, de contrats et d'économies, ou de réclamation pour perte de production ou de goodwill, de perte anticipée résultant du Contrat ou de perte de données, matériel source, images ou autres productions, de frais d'équipement, d'installations ou de services de remplacement ou de coût ou réclamation pour immobilisation provenant de tiers suite à des pertes ou dommages de ce type ou de toute autre perte ou de tout dommage indirect, spécial ou consécutif en tous genres, même si Miraclon est informée de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages.

10 Durée du Contrat et résiliation.

10.1 Le Contrat prendra effet à compter de la Date de prise d'effet et se poursuivra pour la Période initiale. Au terme de cette première période, il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée indéterminée à moins que l'une ou l'autre Partie ne résilie le Contrat à tout moment en respectant un préavis écrit de 3 mois.

10.2 Sur une notification écrite adressée au Client, Miraclon peut résilier le Contrat ou suspendre la livraison de Consommables immédiatement dans les cas suivants : a) le Client ne règle pas un paiement dû à Miraclon dans les 14 jours à compter de la date d'échéance ; b) insolvabilité ou procédure de mise en faillite par ou à l'encontre du Client, y compris avec désignation d'un syndic ; et/ou c) le Client enfreint l'une des dispositions essentielles du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon et l'infraction n'est pas résolue dans les 30 jours à compter de la notification écrite demandant des mesures de correction. Ladite résiliation sera sans préjudice des droits et obligations de Miraclon et du Client, sans préjudice pour Miraclon d'annuler toute Commande en suspens et étant entendu que, sous réserve de la clause 9.1, Miraclon ne sera redevable d'aucun dommage ou d'aucune compensation de résiliation pour quelque motif que ce soit.

11 Information sur le produit.

Le Client s'assurera que toutes les informations en matière de sécurité fournies par Miraclon concernant les Consommables sont transmises aux salariés, fournisseurs et représentants du Client ou aux utilisateurs des Consommables. Le Client n'altérera pas, ne masquera pas ou ne retirera pas les informations relatives à la sécurité sur les Consommables.

12 Confidentialité.

12.1 La Partie réceptrice utilisera les Informations confidentielles reçues aux seules fins de l'exécution de ses obligations, conformément aux termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon.

12.2 Eu égard aux informations confidentielles de la Partie émettrice, la Partie réceptrice prendra des mesures de sécurité au moins équivalentes et égales en intensité à celles qu'il prend pour ses propres informations confidentielles et fera en tous les cas preuve d'un degré raisonnable et approprié de soin et de protection à cet égard.

12.3 La Partie réceptrice s'engage à ne divulguer aucune des Informations confidentielles de la Partie émettrice à des tiers, à l'exception de ses propres employés, conseillers techniques, agents ou sous-traitants et seulement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon. La Partie réceptrice s'assurera que tout tiers auquel elle divulgue les Informations confidentielles soit informé de la nature confidentielle des renseignements et soit lié par des obligations de confidentialité à des conditions non moins strictes que celles stipulées dans les présentes Conditions générales de Miraclon.

12.4 Sans préjudice de tout autre droit ou recours auquel soit Miraclon, soit le Client peut avoir droit, Miraclon et le Client reconnaissent que le versement de dommages-intérêts peut ne pas constituer un recours approprié en cas de violation de telles obligations de confidentialité et conviennent que tant Miraclon que le Client ont le droit de chercher d'autres recours sous forme de mesure d'injonction, d'exécution spécifique et de toute autre mesure équitable disponible en cas de violation potentielle ou effective.

12.5 Les dispositions du présent article 12 ne s'appliquent pas à des Informations Confidentielles :

12.5.1 dans la mesure où lesdites informations sont ou deviennent disponibles au public de toute autre manière que par violation du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon par la Partie réceptrice ;

12.5.2 informations par rapport auxquelles la Partie réceptrice peut démontrer, au moyen de tout document écrit, qu'elle les possédait avant de les recevoir de la part de la Partie émettrice et qu'elle ne les avait pas obtenues auparavant de la part de ladite Partie émettrice, ou d'un tiers pour compte de la Partie émettrice, selon une obligation de confidentialité ;

12.5.3 informations par rapport auxquelles la Partie réceptrice peut démontrer, par des documents écrits, qu'elle les a obtenues sans restriction quant à leur utilisation ou divulgation de la part d'un tiers qui en était légitimement en possession et qui les lui avait communiquées également légitimement ;

12.5.4 informations qui ont été développées de façon indépendante par la Partie réceptrice, sans accès aux Informations confidentielles ; ou

12.5.5 informations qui doivent être communiquées en vertu de toute disposition du Droit applicable.

12.6 Les dispositions du présent article 12 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat et seront applicables pendant une période de 3 ans après la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

13. Marques de Commerce.

Les marques de commerce de Miraclon sont dûment protégées par le Droit applicable en vigueur et par des conventions internationales. Le Client n'utilisera pas les marques de commerce sans l'autorisation préalable écrite de Miraclon, étant entendu que nul terme dans le Contrat ou les présentes Conditions générales de Miraclon n'impliquera une telle autorisation.

14 Protection des données.

Si l'une des Parties fournit des données à caractère personnel à l'autre Partie en relation avec le présent Contrat, les conditions suivantes s'appliquent : (i) chaque Partie garantit qu'elle se conforme à tout moment à ses obligations selon la législation locale en matière de protection des données personnelles qui s'applique à elle dans tout pays spécifique (les « **lois sur la protection de la vie privée** »), y compris (de manière non limitative) le règlement général sur la protection des données ; (ii) chaque Partie doit traiter les données à caractère personnel de la manière requise pour la relation envisagée par le présent Contrat, et de la manière requise ou autorisée par la loi ; (iii) chaque partie doit avoir mis en place des mesures opérationnelles, techniques et organisationnelles afin de protéger les données à caractère personnel contre l'accès ou la divulgation non autorisé, ou la modification ou destruction illégale ou accidentelle ; et (iv) si une Partie a connaissance d'une atteinte à la sécurité (telle que définie dans la loi sur la protection de la vie privée) qui compromet la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des données à caractère personnel de l'autre Partie (un « **incident** »), ladite Partie prendra les mesures appropriées pour contenir et atténuer l'incident ainsi que pour enquêter sur le fait, et (de la manière requise par les

lois applicables sur la protection de la vie privée) elle informera l'autre Partie et/ou les personnes physiques concernées.

15 Dispositions diverses.

15.1 Cession. Le Client ne cédera pas ses obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, ni de délèguera ou ne sous-traitera l'exécution desdites obligations sans le consentement écrit préalable de Miraclon, consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable. Miraclon peut céder tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon en relation avec la cession de l'activité ou des actifs auxquels le Contrat fait référence ou en lien avec les Consommables, ou sous-traiter ses obligations ou les exécuter sans restriction par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées.

15.2 Force Majeure. Aucune partie n'est responsable à l'égard de l'autre Partie au titre des pertes, des dommages, de la retenue ou des retards ni ne sera responsable si l'exécution de ses obligations devient impossible d'un point de vue commercial, en raison de causes qui ne relèvent pas du contrôle raisonnable de la Partie en question, incluant mais sans s'y limiter, une grève, un lockout, un conflit du travail, une pénurie de main-d'œuvre, une émeute, une révolution, une mobilisation, une guerre, une épidémie, une pandémie, des difficultés de transport, des difficultés à obtenir les matériaux nécessaires, des installations de production, le transport, des difficultés du métier, des pannes de machines, des accidents, des incendies, des inondations, des défaillances de fournisseurs, des cas de force majeure, un sabotage, des troubles civils, des restrictions imposées par le gouvernement ou des embargos, des actes d'autorité civile ou militaire, le Droit applicable, qu'il soit valable ou non valable, l'incapacité à obtenir des matériels, des cahiers des charges incorrects, remis tardivement ou incomplets, des schémas ou des données fournis par l'autre Partie ou par des tiers (désignés dans leur ensemble « **cas de force Majeure** »). En cas de retard d'exécution dû à un cas de Force majeure, toute date stipulée dans le Contrat ou dans les présentes Conditions générales de Miraclon sera reportée d'une période qui peut s'avérer nécessaire de manière raisonnable pour compenser ledit retard.

15.3 Avenants, modifications. Tout avenant ou modification du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon sera fait par écrit et signé par les représentants autorisés des deux Parties, sans quoi il n'aura aucun effet.

15.4 Renonciation. Tout manquement ou retard de la part de Miraclon dans l'exercice d'un droit ou d'un recours ne constitue pas une renonciation audit droit ou recours ou au droit d'appliquer ce même droit ou recours par la suite.

15.5 Autonomie des dispositions du contrat. Si une partie du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon est déclarée non applicable, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

15.6 Déclarations. Les termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon remplacent l'ensemble des ébauches, contrats, arrangements, ententes et discussions entre les Parties ou leurs conseillers et toutes les propositions, déclarations, conditions, garanties, cautions, offres, communications et ententes établies à tout moment par le passé, que ce soit sous forme verbale ou écrite. En concluant le Contrat, chaque Partie reconnaît qu'elle ne se base nullement sur une déclaration, garantie, condition, proposition ni entente, qui n'est pas énoncée dans le Contrat ou les présentes Conditions générales de Miraclon, et qu'elle ne dispose d'aucun recours à cet égard. Nul terme mentionné dans la présente clause ne limite ou n'exclut une responsabilité pour fraude ou fausse déclaration intentionnelle.

15.7 Compensations. Toute somme due à Miraclon sera réglée dans son intégralité, sans déduction ou retenue (autre que toute déduction ou retenue fiscale requise par le Droit applicable) et le Client ne fera valoir aucune compensation ou demande reconventionnelle à l'encontre de Miraclon pour justifier la suspension d'un paiement en tout ou en partie. Sans que cela ne constitue une renonciation ou ne limite ses droits ou recours, dans le cas où Miraclon est redevable de certaines obligations eu égard au Client, que ce soit en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, Miraclon peut compenser le montant de telles obligations, y compris la TVA éventuellement applicable et due, sur les sommes dues à tout moment par Miraclon au Client.

15.8 Application. Chaque Partie répond de tous les coûts encourus par l'autre Partie (y compris les frais juridiques et légaux) (i) en relation avec la perception de tout montant à recouvrer et (ii) dans toute action aboutie menée par l'autre Partie pour faire appliquer les conditions du Contrat et/ou les présentes Conditions générales de Miraclon.

15.9 Changement majeur d'activité. Si, selon l'avis raisonnable de Miraclon, un changement majeur d'activité se présente ou est susceptible de se présenter chez Miraclon et qu'un tel changement a ou pourrait avoir un effet néfaste sur la faisabilité de la fourniture des Produits au Client (**Changement majeur d'activité**), Miraclon peut en informer le Client, et le Client devra rencontrer Miraclon pour en discuter en toute bonne foi afin d'établir si les dispositions du Contrat et/ou des

présentes Conditions générales de Miraclon doivent être modifiées. Dans le cas où les Parties ne peuvent pas s'entendre en toute bonne foi sur les modifications à apporter au Contrat et/ou aux Conditions générales de Miraclon dans une période de 30 jours, l'une ou l'autre des Parties a le droit de résilier le Contrat. Sauf stipulation contraire convenue par Miraclon et le Client, les droits et les obligations de l'une ou l'autre des Parties ne seront pas affectés jusqu'à ce que le Contrat soit résilié par écrit. Nulle Partie n'aura le droit de réclamer ou de recevoir de compensations de la part de l'autre Partie au titre de l'application de la présente clause.

15.10 Communication. Le Client convient que le personnel de Miraclon peut communiquer par courrier électronique avec les personnes désignées par le Client, en ce qui concerne la commercialisation, les expéditions de Consommables, les paiements, les services et d'autres sujets d'assistance etc. Le Client doit s'assurer d'avoir les informations de contacts mises à jour via le service d'assistance en ligne de Miraclon, ou, s'il est indisponible, en écrivant au représentant de Miraclon désigné pour le Client.

15.11 Notifications. Toutes les notifications à remettre en vertu du Contrat doivent être faites par écrit et seront considérées comme ayant été dûment remises si elles sont remises en main propre, envoyées par courrier recommandé avec avis de réception (ou par avion s'il s'agit d'un envoi international) ou par coursier, télécopie ou e-mail adressé à la Partie concernée, à l'adresse spécifiée dans l'en-tête du Contrat, au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique du Directeur général ou du Secrétaire général du destinataire, ou à toute autre adresse postale ou électronique ou numéro de télécopie pouvant être communiqué à tout moment par la Partie concernée, de la manière stipulée dans la présente clause, et elles seront considérées comme ayant été remises si elles le sont en main propre, ou dans un délai de 2 jours après la date d'envoi par courrier prioritaire (ou dans un délai de 3 jours après un envoi par avion), ou à la date de transmission de la télécopie ou de l'e-mail, étant entendu que, en l'absence d'accusé de réception, une copie de confirmation sera envoyée par courrier prioritaire (ou par avion s'il s'agit d'un envoi international).

15.12 Conclusion du Contrat. Le Contrat peut être conclu par voie électronique. Les fac-similés de signatures sont acceptables. Il ne prendra effet qu'après signature par les représentants autorisés des deux Parties.

15.13 Juridiction compétente. Le Contrat et toutes les questions relatives au Contrat (son entrée en vigueur, son interprétation, sa validité, sa force exécutoire, sa résiliation etc.) ainsi que toutes les questions extracontractuelles et/ou indirectes seront régis et interprétés conformément au droit belge et chacune des Parties se soumet par la présente à la juridiction exclusive des tribunaux belges, étant entendu que chacune des Parties aura le droit de faire appliquer toute sentence prononcée ou tout jugement ou décision rendue par les tribunaux belges dans toute autre juridiction et que Miraclon peut engager des poursuites dans n'importe quelle juridiction. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (1980) ne s'applique pas.